

## Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.



Commande n° 6544304

Date de réalisation : 6 février 2023 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :  
N° 31-2017-09-21-011 du 21 septembre 2017.

### REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien  
20-26 rue du Pont Saint Pierre - Résidence Cour du Dôme  
31000 Toulouse

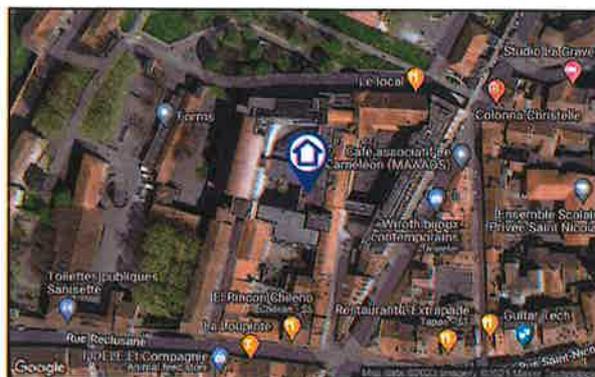
ERP établi à l'adresse / aux coordonnées géographiques.

Longitude : 1.43219

Latitude : 43.59957

Vendeur

KAUFMAN ET BROAD MIDI-PYRENEES



### SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation	approuvé	25/10/2010	oui	non	p.3
PPRn	Inondation	approuvé	20/12/2011	oui	oui <sup>(1)</sup>	p.3
PPRn	Mouvement de terrain	approuvé	15/07/1998	non	non	p.4
PPRt	Effet de surpression SME	approuvé	03/04/2014	non	non	p.4
PPRt	Effet toxique SME	approuvé	03/04/2014	non	non	p.4
PPRt	Effet thermique Fondayre - STCM	approuvé	12/06/2017	non	non	p.4
PPRt	Effet de surpression Fondayre - STCM	approuvé	12/06/2017	non	non	p.4
PPRt	Effet toxique Fondayre - STCM	approuvé	12/06/2017	non	non	p.5
SIS <sup>(2)</sup>	Pollution des sols	approuvé	07/02/2019	non	-	p.5
Zonage de sismicité : 1 - Très faible <sup>(3)</sup>				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible <sup>(4)</sup>				non	-	-

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit <sup>(5)</sup>	Non	
Basias, Basol, Icpé	Oui	67 sites* à - de 500 mètres

\*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) cf. section "Prescriptions de travaux".

(2) Secteur d'Information sur les Sols.

(3) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(4) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(5) information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

**Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.**

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)		
Risques	Concerné	Détails
 <b>Inondation</b>	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui <i>Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui <i>Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui <i>Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	Remontées de nappes	Oui <i>Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FORTE (dans un rayon de 500 mètres).</i>
 <b>Installation nucléaire</b>	Non	-
 <b>Mouvement de terrain</b>	Non	-
 <b>Pollution des sols, des eaux ou de l'air</b>	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui <i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.</i>
	ICPE : Installations industrielles	Oui <i>Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.</i>
 <b>Cavités souterraines</b>	Non	-
 <b>Canalisation TMD</b>	Non	-

## SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	5
Localisation sur cartographie des risques.....	6
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	7
Déclaration de sinistres indemnisés.....	11
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	13
Annexes.....	14

## Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-I du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

### 1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 31-2017-09-21-011 du 21/09/2017

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 06/02/2023

#### 2. Adresse

20-26 rue du Pont Saint Pierre - Résidence Cour du Dôme  
31000 Toulouse

#### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui  non

Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation  Mouvement de terrain  Mvt terrain-Sécheresse   
 Incendie de forêt  Avalanches  Réactivité de pente  Submersions marines  Sécheresse   
 Tempêtes  Glaces  Cyclones  Événements météorologiques

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui  non   
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés! oui  non

#### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risques miniers  Avalanches  Réactivité de pente  Submersions marines  Sécheresse   
 Incendie de forêt  Pollution des sols

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui  non   
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR minier ont été réalisés! oui  non

#### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Activité industrielle  Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique  Explosion

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non

L'immeuble est situé en zone de prescription oui  non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'immeuble est un bien de risque, lorsque l'immeuble est implanté dans une zone à risque, il est possible de faire demander au propriétaire le ou au contrat de location

#### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-I du Code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 ou 12 octobre 2010

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5  zone 6  zone 7  zone 8  zone 9  zone 10  zone 11  zone 12  zone 13  zone 14  zone 15  zone 16  zone 17  zone 18  zone 19  zone 20  zone 21  zone 22  zone 23  zone 24  zone 25  zone 26  zone 27  zone 28  zone 29  zone 30  zone 31  zone 32  zone 33  zone 34  zone 35  zone 36  zone 37  zone 38  zone 39  zone 40  zone 41  zone 42  zone 43  zone 44  zone 45  zone 46  zone 47  zone 48  zone 49  zone 50  zone 51  zone 52  zone 53  zone 54  zone 55  zone 56  zone 57  zone 58  zone 59  zone 60  zone 61  zone 62  zone 63  zone 64  zone 65  zone 66  zone 67  zone 68  zone 69  zone 70  zone 71  zone 72  zone 73  zone 74  zone 75  zone 76  zone 77  zone 78  zone 79  zone 80  zone 81  zone 82  zone 83  zone 84  zone 85  zone 86  zone 87  zone 88  zone 89  zone 90  zone 91  zone 92  zone 93  zone 94  zone 95  zone 96  zone 97  zone 98  zone 99  zone 100  zone 101  zone 102  zone 103  zone 104  zone 105  zone 106  zone 107  zone 108  zone 109  zone 110  zone 111  zone 112  zone 113  zone 114  zone 115  zone 116  zone 117  zone 118  zone 119  zone 120  zone 121  zone 122  zone 123  zone 124  zone 125  zone 126  zone 127  zone 128  zone 129  zone 130  zone 131  zone 132  zone 133  zone 134  zone 135  zone 136  zone 137  zone 138  zone 139  zone 140  zone 141  zone 142  zone 143  zone 144  zone 145  zone 146  zone 147  zone 148  zone 149  zone 150  zone 151  zone 152  zone 153  zone 154  zone 155  zone 156  zone 157  zone 158  zone 159  zone 160  zone 161  zone 162  zone 163  zone 164  zone 165  zone 166  zone 167  zone 168  zone 169  zone 170  zone 171  zone 172  zone 173  zone 174  zone 175  zone 176  zone 177  zone 178  zone 179  zone 180  zone 181  zone 182  zone 183  zone 184  zone 185  zone 186  zone 187  zone 188  zone 189  zone 190  zone 191  zone 192  zone 193  zone 194  zone 195  zone 196  zone 197  zone 198  zone 199  zone 200  zone 201  zone 202  zone 203  zone 204  zone 205  zone 206  zone 207  zone 208  zone 209  zone 210  zone 211  zone 212  zone 213  zone 214  zone 215  zone 216  zone 217  zone 218  zone 219  zone 220  zone 221  zone 222  zone 223  zone 224  zone 225  zone 226  zone 227  zone 228  zone 229  zone 230  zone 231  zone 232  zone 233  zone 234  zone 235  zone 236  zone 237  zone 238  zone 239  zone 240  zone 241  zone 242  zone 243  zone 244  zone 245  zone 246  zone 247  zone 248  zone 249  zone 250  zone 251  zone 252  zone 253  zone 254  zone 255  zone 256  zone 257  zone 258  zone 259  zone 260  zone 261  zone 262  zone 263  zone 264  zone 265  zone 266  zone 267  zone 268  zone 269  zone 270  zone 271  zone 272  zone 273  zone 274  zone 275  zone 276  zone 277  zone 278  zone 279  zone 280  zone 281  zone 282  zone 283  zone 284  zone 285  zone 286  zone 287  zone 288  zone 289  zone 290  zone 291  zone 292  zone 293  zone 294  zone 295  zone 296  zone 297  zone 298  zone 299  zone 300  zone 301  zone 302  zone 303  zone 304  zone 305  zone 306  zone 307  zone 308  zone 309  zone 310  zone 311  zone 312  zone 313  zone 314  zone 315  zone 316  zone 317  zone 318  zone 319  zone 320  zone 321  zone 322  zone 323  zone 324  zone 325  zone 326  zone 327  zone 328  zone 329  zone 330  zone 331  zone 332  zone 333  zone 334  zone 335  zone 336  zone 337  zone 338  zone 339  zone 340  zone 341  zone 342  zone 343  zone 344  zone 345  zone 346  zone 347  zone 348  zone 349  zone 350  zone 351  zone 352  zone 353  zone 354  zone 355  zone 356  zone 357  zone 358  zone 359  zone 360  zone 361  zone 362  zone 363  zone 364  zone 365  zone 366  zone 367  zone 368  zone 369  zone 370  zone 371  zone 372  zone 373  zone 374  zone 375  zone 376  zone 377  zone 378  zone 379  zone 380  zone 381  zone 382  zone 383  zone 384  zone 385  zone 386  zone 387  zone 388  zone 389  zone 390  zone 391  zone 392  zone 393  zone 394  zone 395  zone 396  zone 397  zone 398  zone 399  zone 400  zone 401  zone 402  zone 403  zone 404  zone 405  zone 406  zone 407  zone 408  zone 409  zone 410  zone 411  zone 412  zone 413  zone 414  zone 415  zone 416  zone 417  zone 418  zone 419  zone 420  zone 421  zone 422  zone 423  zone 424  zone 425  zone 426  zone 427  zone 428  zone 429  zone 430  zone 431  zone 432  zone 433  zone 434  zone 435  zone 436  zone 437  zone 438  zone 439  zone 440  zone 441  zone 442  zone 443  zone 444  zone 445  zone 446  zone 447  zone 448  zone 449  zone 450  zone 451  zone 452  zone 453  zone 454  zone 455  zone 456  zone 457  zone 458  zone 459  zone 460  zone 461  zone 462  zone 463  zone 464  zone 465  zone 466  zone 467  zone 468  zone 469  zone 470  zone 471  zone 472  zone 473  zone 474  zone 475  zone 476  zone 477  zone 478  zone 479  zone 480  zone 481  zone 482  zone 483  zone 484  zone 485  zone 486  zone 487  zone 488  zone 489  zone 490  zone 491  zone 492  zone 493  zone 494  zone 495  zone 496  zone 497  zone 498  zone 499  zone 500  zone 501  zone 502  zone 503  zone 504  zone 505  zone 506  zone 507  zone 508  zone 509  zone 510  zone 511  zone 512  zone 513  zone 514  zone 515  zone 516  zone 517  zone 518  zone 519  zone 520  zone 521  zone 522  zone 523  zone 524  zone 525  zone 526  zone 527  zone 528  zone 529  zone 530  zone 531  zone 532  zone 533  zone 534  zone 535  zone 536  zone 537  zone 538  zone 539  zone 540  zone 541  zone 542  zone 543  zone 544  zone 545  zone 546  zone 547  zone 548  zone 549  zone 550  zone 551  zone 552  zone 553  zone 554  zone 555  zone 556  zone 557  zone 558  zone 559  zone 560  zone 561  zone 562  zone 563  zone 564  zone 565  zone 566  zone 567  zone 568  zone 569  zone 570  zone 571  zone 572  zone 573  zone 574  zone 575  zone 576  zone 577  zone 578  zone 579  zone 580  zone 581  zone 582  zone 583  zone 584  zone 585  zone 586  zone 587  zone 588  zone 589  zone 590  zone 591  zone 592  zone 593  zone 594  zone 595  zone 596  zone 597  zone 598  zone 599  zone 600  zone 601  zone 602  zone 603  zone 604  zone 605  zone 606  zone 607  zone 608  zone 609  zone 610  zone 611  zone 612  zone 613  zone 614  zone 615  zone 616  zone 617  zone 618  zone 619  zone 620  zone 621  zone 622  zone 623  zone 624  zone 625  zone 626  zone 627  zone 628  zone 629  zone 630  zone 631  zone 632  zone 633  zone 634  zone 635  zone 636  zone 637  zone 638  zone 639  zone 640  zone 641  zone 642  zone 643  zone 644  zone 645  zone 646  zone 647  zone 648  zone 649  zone 650  zone 651  zone 652  zone 653  zone 654  zone 655  zone 656  zone 657  zone 658  zone 659  zone 660  zone 661  zone 662  zone 663  zone 664  zone 665  zone 666  zone 667  zone 668  zone 669  zone 670  zone 671  zone 672  zone 673  zone 674  zone 675  zone 676  zone 677  zone 678  zone 679  zone 680  zone 681  zone 682  zone 683  zone 684  zone 685  zone 686  zone 687  zone 688  zone 689  zone 690  zone 691  zone 692  zone 693  zone 694  zone 695  zone 696  zone 697  zone 698  zone 699  zone 700  zone 701  zone 702  zone 703  zone 704  zone 705  zone 706  zone 707  zone 708  zone 709  zone 710  zone 711  zone 712  zone 713  zone 714  zone 715  zone 716  zone 717  zone 718  zone 719  zone 720  zone 721  zone 722  zone 723  zone 724  zone 725  zone 726  zone 727  zone 728  zone 729  zone 730  zone 731  zone 732  zone 733  zone 734  zone 735  zone 736  zone 737  zone 738  zone 739  zone 740  zone 741  zone 742  zone 743  zone 744  zone 745  zone 746  zone 747  zone 748  zone 749  zone 750  zone 751  zone 752  zone 753  zone 754  zone 755  zone 756  zone 757  zone 758  zone 759  zone 760  zone 761  zone 762  zone 763  zone 764  zone 765  zone 766  zone 767  zone 768  zone 769  zone 770  zone 771  zone 772  zone 773  zone 774  zone 775  zone 776  zone 777  zone 778  zone 779  zone 780  zone 781  zone 782  zone 783  zone 784  zone 785  zone 786  zone 787  zone 788  zone 789  zone 790  zone 791  zone 792  zone 793  zone 794  zone 795  zone 796  zone 797  zone 798  zone 799  zone 800  zone 801  zone 802  zone 803  zone 804  zone 805  zone 806  zone 807  zone 808  zone 809  zone 810  zone 811  zone 812  zone 813  zone 814  zone 815  zone 816  zone 817  zone 818  zone 819  zone 820  zone 821  zone 822  zone 823  zone 824  zone 825  zone 826  zone 827  zone 828  zone 829  zone 830  zone 831  zone 832  zone 833  zone 834  zone 835  zone 836  zone 837  zone 838  zone 839  zone 840  zone 841  zone 842  zone 843  zone 844  zone 845  zone 846  zone 847  zone 848  zone 849  zone 850  zone 851  zone 852  zone 853  zone 854  zone 855  zone 856  zone 857  zone 858  zone 859  zone 860  zone 861  zone 862  zone 863  zone 864  zone 865  zone 866  zone 867  zone 868  zone 869  zone 870  zone 871  zone 872  zone 873  zone 874  zone 875  zone 876  zone 877  zone 878  zone 879  zone 880  zone 881  zone 882  zone 883  zone 884  zone 885  zone 886  zone 887  zone 888

## Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels,  
approuvé le 25/10/2010

## Concerné\*

\* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



## Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 20/12/2011

## Concerné\*

\* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



## Cartographies ne concernant pas l'immeuble

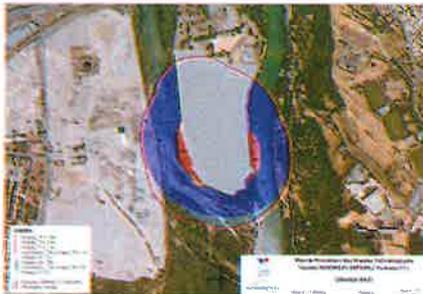
*Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :*

Le PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 15/07/1998



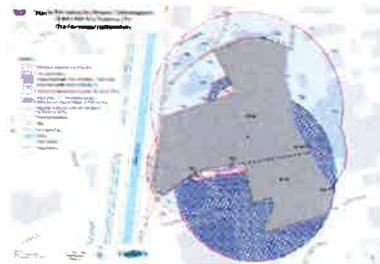
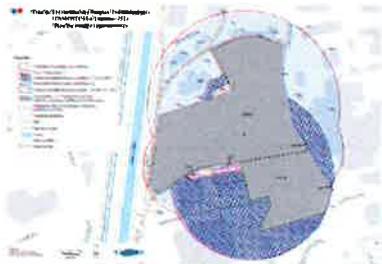
Le PPRt multirisque, approuvé le 03/04/2014

*Pris en considération : Effet de surpression, Effet toxique*

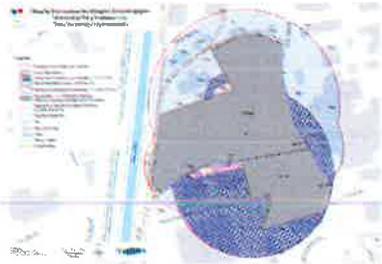


Le PPRt multirisque, approuvé le 12/06/2017

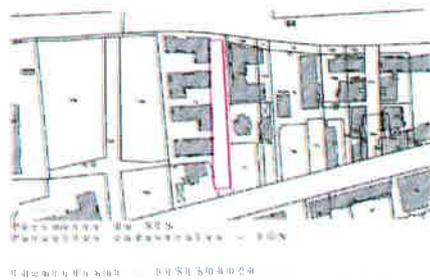
*Pris en considération : Effet thermique, Effet de surpression, Effet toxique*



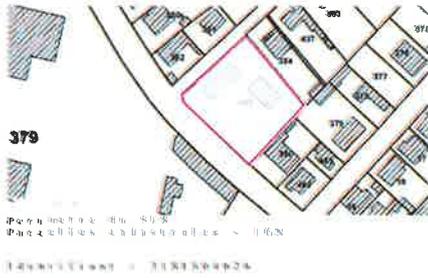
PPRt multirisque, approuvé le 12/06/2017 (suite)



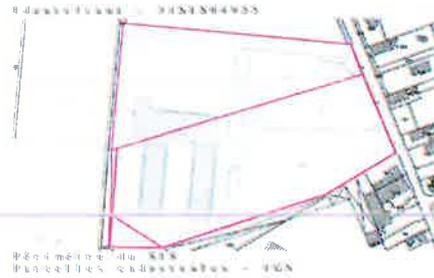
Le SIS Pollution des sols, approuvé le 07/02/2019



SIS Pollution des sols, approuvé le 07/02/2019 (suite)



SIS Pollution des sols, approuvé le 07/02/2019 (suite)



## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

### Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	09/01/2022	12/01/2022	12/02/2022	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2020	30/09/2020	31/08/2021	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2019	30/06/2019	03/09/2020	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	07/07/2018	08/07/2018	20/10/2018	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2017	31/12/2017	27/07/2018	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2016	31/12/2016	01/11/2017	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	31/08/2015	31/08/2015	22/01/2016	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	22/07/2015	22/07/2015	19/11/2015	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2015	30/09/2015	21/10/2016	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2014	26/01/2014	04/10/2014	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2012	31/12/2012	02/08/2013	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2011	30/09/2011	17/07/2012	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/05/2008	15/05/2008	05/07/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2006	31/03/2006	23/04/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	01/02/2005	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	16/06/2003	16/06/2003	19/10/2003	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/02/2003	05/02/2003	27/06/2003	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2002	30/09/2002	26/07/2003	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/06/2000	10/06/2000	01/08/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/1999	31/12/1999	29/12/2000	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/03/1999	31/12/1999	29/12/2000	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1998	31/12/1998	29/12/2000	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1998	31/12/1999	29/12/2000	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1998	30/09/2000	01/12/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/07/1995	13/07/1995	31/10/1995	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/10/1993	31/12/1997	11/06/1998	<input type="checkbox"/>
Glissement de terrain	15/04/1993	15/04/1993	03/12/1993	<input type="checkbox"/>
Glissement de terrain	01/04/1993	28/02/1994	10/06/1994	<input type="checkbox"/>
Glissement de terrain	10/06/1992	11/06/1992	08/07/1993	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1992	30/09/1993	07/05/1995	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1992	31/12/1997	11/06/1998	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/09/1991	25/09/1991	05/11/1992	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/09/1991	13/09/1991	05/11/1992	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1991	31/12/1991	05/11/1992	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/08/1990	13/08/1990	17/04/1991	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	07/08/1989	07/08/1989	13/12/1989	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/06/1989	31/12/1990	30/08/1991	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1992	10/06/1994	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	30/09/1993	24/11/1994	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	30/09/1993	07/05/1995	<input type="checkbox"/>

## Déclaration de sinistres indemnisés (suite)

### en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	16/08/1983	19/08/1983	18/11/1983	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	02/12/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Toulouse - Haute-Garonne  
Commune : Toulouse

Adresse de l'immeuble :  
20-26 rue du Pont Saint Pierre - Résidence Cour  
du Dôme  
31000 Toulouse  
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

KAUFMAN ET BROAD MIDI-PYRENEES

## Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » approuvé le 20/12/2011, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- Quelle que soit la zone et sous la condition "Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) Avec Servitude (AS)." : référez-vous au règlement, page(s) 38
- Quelle que soit la zone et sous la condition "aire de stationnement collectif public." : référez-vous au règlement, page(s) 38
- Quelle que soit la zone et sous la condition "dispositif permettant un fonctionnement autonome (groupe électrogène, ...) ." : référez-vous au règlement, page(s) 37
- Quelle que soit la zone et sous la condition "dispositif permettant un fonctionnement autonome (groupe électrogène, ...) ." : référez-vous au règlement, page(s) 96
- Quelle que soit la zone et sous la condition "piscine." : référez-vous au règlement, page(s) 37,38
- Quelle que soit la zone et sous la condition "piscine." : référez-vous au règlement, page(s) 96
- Quelle que soit la zone et sous la condition "poste électrique (moyenne et basse tension) (gestionnaire)." : référez-vous au règlement, page(s) 38
- Quelle que soit la zone et sous la condition "poste électrique (moyenne et basse tension) (gestionnaire)." : référez-vous au règlement, page(s) 97
- Quelle que soit la zone et sous la condition "réseau d assainissement public (gestionnaire)." : référez-vous au règlement, page(s) 38
- Quelle que soit la zone et sous la condition "réseau d assainissement public (gestionnaire)." : référez-vous au règlement, page(s) 96
- Quelle que soit la zone et sous la condition "stockage de produit (notamment dangereux, susceptible d être emporté par une crue, polluant, ou flottant)." : référez-vous au règlement, page(s) 37
- Quelle que soit la zone et sous la condition "stockage de produit (notamment dangereux, susceptible d être emporté par une crue, polluant, ou flottant)." : référez-vous au règlement, page(s) 96
- Quelle que soit la zone et sous la condition "équipement sensible de télécommunication (gestionnaire)." : référez-vous au règlement, page(s) 38
- Quelle que soit la zone et sous la condition "équipement sensible de télécommunication (gestionnaire)." : référez-vous au règlement, page(s) 97
- Quelle que soit la zone et sous la condition "établissement sensible (enseignement, soin, santé, secours) ou établissement scolaire (crèche, école, collège, etc.) (gestionnaire)." : référez-vous au règlement, page(s) 95,96
- Quelle que soit la zone et sous la condition "établissement sensible (gestionnaire) (enseignement, soin, santé, secours)." : référez-vous au règlement, page(s) 37

## Documents de référence

- > Règlement du PPRn Inondation, approuvé le 20/12/2011
- > Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 25/10/2010
- > Note de présentation du PPRn Inondation, approuvé le 20/12/2011
- > Note de présentation du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 25/10/2010

*Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.*

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par ANTEO EXPERTISES en date du 06/02/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°31-2017-09-21-011 en date du 21/09/2017 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 25/10/2010  
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn Inondation approuvé le 20/12/2011  
Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble ou certaines conditions caractéristiques.

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 31-2017-09-21-011 du 21 septembre 2017

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 25/10/2010
- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 20/12/2011
- Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*

**Préfecture Haute-Garonne**

**31-2017-09-21-011**

**Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires ( IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.**



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

### **Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des Plans de Surfaces Submersibles des vallées des rivières La Garonne, L'Ariège, Le Salat et La Save ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-5 du 6 janvier 2015 modifiant l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « BASF Health and Care Products France SAS » sur le territoire des communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cassagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS » sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur les communes de Aigrefeuille, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzerville, Mons, Odars, Pin-Balma, Préserville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Aussonne, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Brax, Colomiers, Cornebarrieu, Empeaux, Fontenilles, La Salvétat-Saint-Gilles, Léguevin, Pibrac et Saint-Thomas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse, en Haute-Garonne ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse portant annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour le Touch Aval pour les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Le Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar de Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2007 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Touch-Aval et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, en Haute-Garonne ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

Considérant que, dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

**Art. 2.** – Pour les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, une fiche synthétique inventorie :

- 1° le risque inondation,
- 2° le risque mouvements de terrain,
- 3° le risque avalanche,
- 4° le risque sécheresse,
- 5° le risque technologique,
- 6° le risque sismique.

Des documents cartographiques précisent la nature, la délimitation et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques, sur le territoire communal.

**Art. 3.** – Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la préfecture de la Haute-Garonne met à disposition du public, sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/IAL>

**Art. 4.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

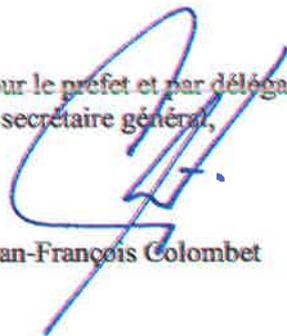
Seuls les documents graphiques des documents originaux des plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés, précis à l'échelle cadastrale et disponibles en préfecture, sous-préfectures et mairies, font foi en cas de litige.

**Art. 5.** – Cet arrêté sera adressé à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, Mesdames et Messieurs, les maires des communes de la Haute-Garonne et Monsieur le président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

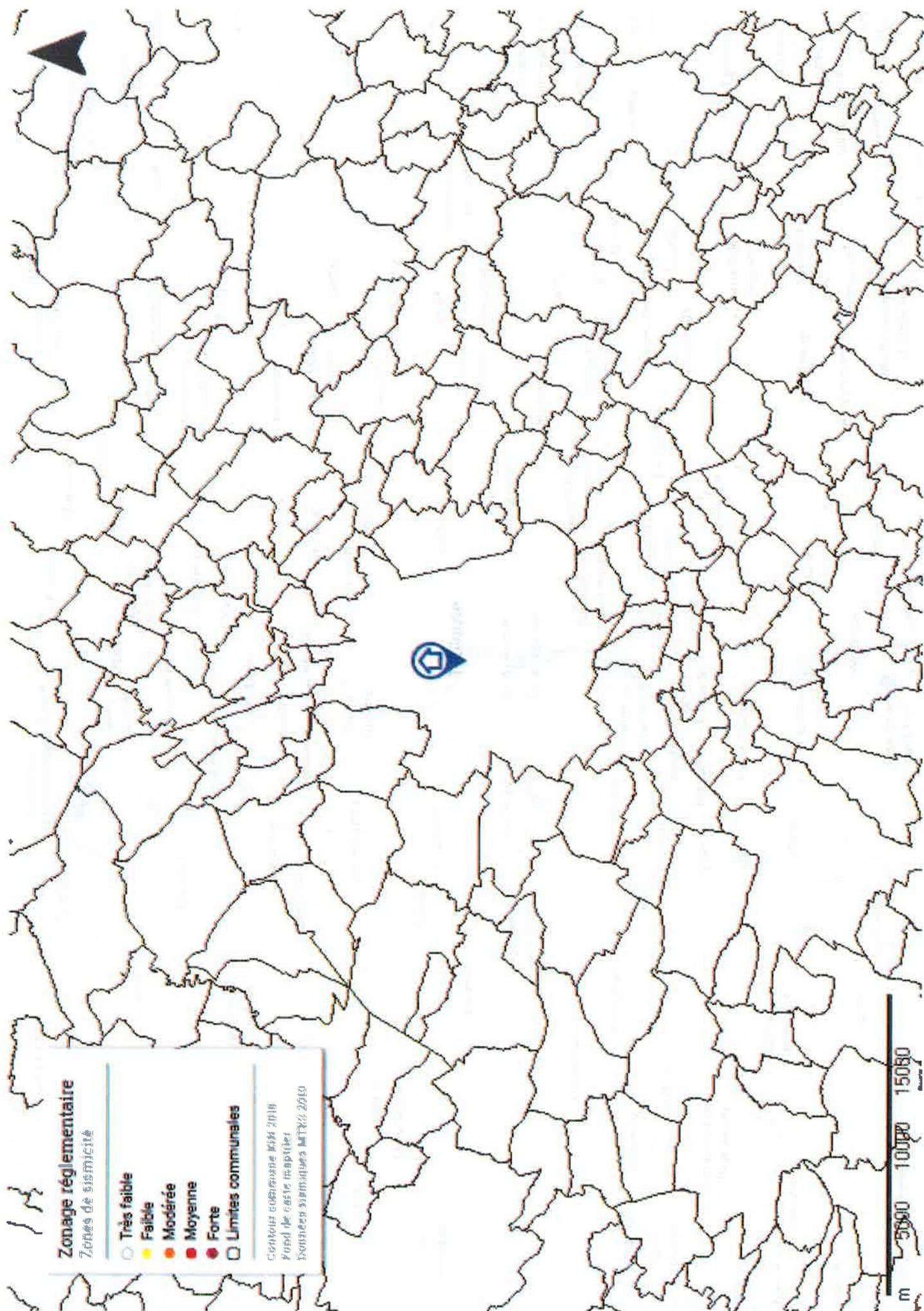
Fait à Toulouse, le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Jean-François Colombet







**Zonage réglementaire**

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contours cotés au 1/50 000  
Fond de carte mapdata  
Données sismiques MTR/2010



